C/2025/1470

27.2.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11838 – GA / TA / TSYL TOPCO)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/1470)

1. Le 14 février 2025, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— General Atlantic (TSV), L.P. («GA», États-Unis), contrôlée en dernier ressort par General Atlantic Service Company, L.P. (États-Unis) (GA, conjointement avec ses fonds d'investissement affiliés, le «groupe GA»),

— TA Associates Management, L.P. («TA», États-Unis), contrôlée en dernier ressort par TA Associates, L.P. (États-Unis),

— TSYL Topco, L.P. («TSYL Topco» ou «la cible», États-Unis), actuellement sous le contrôle exclusif de TA.

GA et TA acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de TSYL Topco.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— GA fait partie du groupe GA, un investisseur mondial en croissance qui fournit des capitaux et un soutien stratégique et est présent dans 20 pays répartis dans cinq régions;

— TA est une société de capital-investissement présente à l'échelle mondiale et ayant des sociétés de portefeuille actives dans certains secteurs, comme les services aux entreprises, les produits de consommation/services aux consommateurs, les services financiers, les soins de santé et les technologies, exerçant leurs activités dans le monde entier;

3. Les activités de la cible sont les suivantes: TSYL Topco est une société de logiciels qui propose des produits de signalement des risques et des incidents liés à la modélisation des risques de catastrophes tels que les inondations et les incendies de forêt ou des produits de prévision météorologique des incendies de forêt. Elle opère sous différentes marques, à savoir Technosylva, KatRisk, Heartland Software Solutions et Atmospheric Data Solutions.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11838 – GA / TA / TSYL TOPCO

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE